

Kigali, le 14 mai 1959.-

N° 2876 /A.I.-

à cl

Annexe: 1

Objet:

Lettre s/chefs
Kaparayi
Gakeri
Kabagema.-

- TRANSMIS copie pour information à:
- Monsieur l'Administrateur de Territoire (tous) *Ruhengeri*
 - Monsieur le Chef du Service des Affaires Politiques, Administratives et Judiciaires à Usumbura.-
 - Monsieur le Chef du Service des Affaires Indigènes à USULBURA.-
 - Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.-

A Monsieur l'Administrateur de
Territoire de & à
KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à votre lettre n°1469/AI.31/03/F. du 7 avril 1959 par laquelle vous me transmettez le souhait de plusieurs sous-chefs de pouvoir s'associer dans un groupement du genre syndical analogue à celui de l'APIC, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-annexé, pour votre information, copie de la note rédigée à ce sujet par Monsieur le Chef du Service des Affaires Politiques, Administratives et Judiciaires.

Bien que les conclusions déposées semblent indiquer que la création d'un syndicat de personnes faisant partie de l'Administration indigène, tels que chefs et s/chefs, soit possible, j'estime pour ma part qu'elle reste encore pour l'instant prématurée et inopportune.

En effet, la situation des membres du cadre de l'administration indigène s'avère actuellement particulièrement instable puisque nous ignorons encore tout des réformes profondes qui interviendront sans doute bientôt dans l'organisation politique et administrative locale. Dès lors, et tant qu'il n'y aura pas un statut plus exactement défini relatif à la situation des membres de l'actuelle administration coutumière, je ne vois pas comment pourrait être précisé suffisamment le but social d'un tel groupement et les limites de son action.

En outre, il y a lieu de considérer que le statut juridique de la fonction devra être fixé dans un avenir prochain: la fonction de s/chef sera-t-elle prochainement subordonnée à un système d'élection? le sous-chef deviendra-t-il une sorte de bourgmestre tenant son mandat du suffrage populaire? ou restera-t-il un fonctionnaire partie d'une administration publique? Toutes ces questions demandent, me semble-t-il, à être résolues avant que soit encouragée la création éventuelle d'un syndicat de fonctionnaires (?) appartenant à l'actuelle administration coutumière. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de calmer les impatiences exprimées par les s/chefs de votre Territoire.

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME, -

Ruhengeri



13471

22. V. 1953

A T

ATP

A 1.6/02/01

9181

Note à l'attention de Monsieur le Résident du Ruanda.-

N° JIII/C241b

Transmis copie pour information à :
-Mr. le Chef du Service des Affaires
Indigènes à Uvuhura.-

OBJET: Associations professionnelles de juges indigènes et
d'auorités coutumières;licéite;législation applica-
ble.

I.- Le décret du 25 janvier 1957 n'est certes pas d'appli-
cation. Ce texte règle "l'exercice du droit d'association
des agents et agents auxiliaires de l'Administration
d'Afrique et de l'ordre judiciaire y compris les agents
temporaires."

Or, ni les juges indigènes, ni les sous-chefs ou les
chefs ne peuvent être considérés comme des agents de
l'Administration d'Afrique.

Par ailleurs, le décret ne reconnaît pas aux magistrats
le droit de faire partie d'associations syndicales.

II.-L'ordonnance législative n°22/JLO du 17 mars 1946,
applicable d'office au Ruanda-Urundi, accorde aux
indigènes exerçant dans l'Administration, l'industrie,
le commerce, l'agriculture ou les professions libérales
soit la même profession soit des professions connexes le
droit de se grouper en syndicats professionnels d'indigènes,
constitués en vue de l'étude, de la protection et du
développement des intérêts professionnels et sociaux de
leurs membres"(Codes Piron p.1061).

La circulaire n°21/55 du 15 octobre 1948 porte:

"D'une manière générale, le Gouvernement recommande que
tous les textes relatifs à l'organisation professionnelle
indigène soient compris dans un sens large. Le Gouverne-
ment interdit formellement son personnel toute inter-
prétation officielle, visant à entraver ou retarder
l'activité des organismes professionnels".

L'article 4 de l'ordonnance législative du 17 mars 1946
prévoit des sanctions notamment pour "toute personne qui
aura participé à la création ou au fonctionnement d'une
association indigène à caractère professionnel en dehors
des cas autorisés en vertu de la présente ordonnance
législative".

L'ordonnance n°123/JLO du 10 mai 1946, applicable
d'office au Ruanda-Urundi(Codes Piron p.1069 - outre les
modifications citées au Code, il y a l'ordonnance du
Gouverneur Général n°21/417 du 12 décembre 1954), fixe
les mesures d'application de l'ordonnance législative
précitée:

Art.7:" la constitution d'un syndicat professionnel
indigène est subordonnée à l'octroi d'une
autorisation provisoire délivrée par l'Administra-
teur de l'arrondissement"

.../...

art. 8 : Cet article dispose que la demande doit être introduite au moins par 7 indigènes et énumère les mentions qu'elle doit contenir.

art. 13 et 20 : application des statuts par le Résident; idem pour les modifications.

les articles 85 à 89 concernant la tutelle administrative, entre autres: droit de veto du Résident à l'exécution de toute décision ou activité d'un syndicat qui contreviendrait gravement à la loi, aux statuts ou à l'ordre public, le même pouvoir appartient à l'administrateur de territoire en cas d'urgence.

art. 90: "au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par personnel des administrations publiques les indigènes du service de la Colonie, qu'ils soient engagés sous statut ou par contrat, des autres administrations publiques européennes ou indiennes(...)"

art. 91: "Le personnel des administrations publiques est astreint à s'associer dans les conditions et formes prévues par la présente ordonnance, mais sous les réserves stipulées aux articles 92 et 93."

art. 92: (exemption pour le personnel administratif de participer d'autres associations professionnelles que celles formées à son intention, celles-ci ne pouvant admettre comme membres que des personnes à service d'une administration publique.

art. 93: l'association de concert avec des associations ne vient pas le personnel administratif; interdiction de toute coalition en vue d'abandonner le service.

art. 94: rassemblement peut atteindre tout un district.

art. 96: quorum plus élevé pour délibérer valablement.

Conclusion: 1^{re}/ Bien que l'arrêté royal du 25 janvier 1957, portant mesures d'exécution du décret de la même date inclue le personnel du cadre territorial du bénéfice du statut syndical, je ne crois pas, en regard de la circulaire du 13 octobre 1948, que l'administration puisse s'opposer à la création de syndicats de personnes faisant partie de l'administration indigène, tels que chefs et sergents-chefs. L'administration exercera à l'égard de ces associations une simple tutelle administrative;

2^{de}/ Mais, d'autre part, même en tenant compte de la recommandation du Gouverneur Général (circulaire du 13 octobre 1948 précitée), et en interprétant dans un sens très large les textes, il ne paraît que les juges indigènes ne peuvent être considérés comme faisant partie d'une administration publique; le pouvoir judiciaire ne peut en effet être assimilé à l'administration (pouvoir exécutif).

J'ajouterai qu'une association professionnelle de juges paraît contraire à l'ordre public; c'est d'ailleurs probable que le motif pour lequel le législateur n'a pas tendu aux magistrats le champ d'application du décret du 25 janvier 1957.

- 5 -

Il faut relever cependant que dans tout régime démocratique, pour assurer aux magistrats l'indépendance totale, indispensable à l'exercice de leurs fonctions, leur inamovibilité est garantie et leur situation matérielle a toujours fait l'objet des préoccupations bienveillantes des législateurs...

Usumbura, le 23 avril 1959.-

Le Chef du Service des Affaires
Politiques, Administratives et
Judiciaires, a.i.
cc: R. BELLOC, -